



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-022

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2022-02-14-00001 - ARRETE PORTANT DECISION

D AGREMENT"ENTREPRISE SOLIDAIRE D UTILITE SOCIALE" (3 pages) Page 4

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne / DD Haute-Vienne

87-2022-02-14-00010 - Arrêté de modification de la composition du Conseil Territorial de Santé (2 pages) Page 8

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / POLE PILOTAGE RESSOURCES

87-2022-01-01-00006 - Arrêté de subdélégation de signature en matière d ordonnancement secondaire pour le BIL de la DDFIP de la Haute-Vienne du 1er janvier 2022 (numéro interne 2022 : n° 87-2022-000011) (3 pages) Page 11

87-2022-01-01-00005 - Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (PPR) du 1er janvier 2022 (numéro interne 2022 : n° 87-2022-000010) (3 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2022-02-16-00001 - Arrêté certifiant la liste définitive des candidats au conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne (3 pages) Page 19

87-2022-02-16-00002 - Arrêté certifiant la liste définitive des membres du collège électoral aux élections du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne (4 pages) Page 23

87-2022-02-14-00008 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création de deux forages pour l'EARL de Lauzelle (6 pages) Page 28

87-2022-02-14-00009 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création de deux forages pour Le GAEC Lamardelle (6 pages) Page 35

87-2022-02-14-00007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 juin 2010 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, composée de deux plans d'eau, sur la commune de Champsac (4 pages) Page 42

87-2022-02-11-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique au lieu-dit "Gravelas", commune de Montrol-Senard (4 pages) Page 47

87-2022-02-08-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-005 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne) (6 pages)	Page 52
Direction Départementale des Territoires 87 / Service Ingénierie des Territoires	
87-2022-02-24-00002 - Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond (6 pages)	Page 59
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne / Division des moyens et de l'organisation scolaire	
87-2022-02-10-00004 - Arrêté carte scolaire du 10 février 2022 (2 pages)	Page 66
Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet	
87-2022-02-24-00001 - arrêté attribuant l'honorariat (1 page)	Page 69
87-2022-02-25-00001 - arrêté attribuant l'honorariat (1 page)	Page 71
87-2022-02-14-00003 - Arrêté préfectoral portant constitution du jury pour le certificat de compétences de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 73
87-2022-02-14-00002 - Arrêté préfectoral portant constitution du jury pour le certificat de compétences en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 76
Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté	
87-2022-02-14-00005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 79
87-2022-02-15-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 82
87-2022-02-15-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 85
87-2022-02-08-00001 - Arrêté portant modification temporaire du bureau de vote de la commune de LA PORCHERIE. (1 page)	Page 88
87-2022-02-14-00004 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 90
87-2022-02-14-00006 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 92
87-2022-02-24-00003 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale du titre de séjour de la haute-Vienne. (2 pages)	Page 94

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2022-02-14-00001

ARRETE PORTANT DECISION D AGREMENT
"ENTREPRISE SOLIDAIRE D UTILITE SOCIALE"

Arrêté
PORTANT DECISION D'AGREMENT
"ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE"

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11,

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail,

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3332-17-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté de madame Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, du 26 octobre 2021, portant subdélégation de signature à Madame Nathalie ROUDIER, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Dominique REBEYROTTE, représentant légal de l'association **RESPIR** n° Siret 485 173 025 000 35, dont le siège social est situé rue Georges Lagorce – 87500 Saint Yrieix La Perche, reçue le **02 février 2022**,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément « ESUS », sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et aux conditions fixées au 3° et 4° du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail,

certaines structures, dont les ateliers et chantiers d'insertion mentionnés au 4°) du II de l'article L. 3332-17-1 précité ;

CONSIDERANT qu'il a été signé le **03 janvier 2022**, pour une durée de **un an (du 01/01/2022 au 31/12/2022)**, entre l'Etat et l'association RESPIR une annexe financière valant agrément de chantier d'insertion dans l'attente de la signature de la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens;

CONSIDERANT que l'association RESPIR répond par ailleurs aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et aux conditions fixées au 3° et 4° du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association RESPIR n° Siret 485 173 025 000 35, dont le siège social est situé rue Georges Lagorce – 87500 Saint Yrieix La Perche est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée **de 1 an** à compter du **01 janvier 2022**.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 14 février 2022

P/La Directrice et par subdélégation
La Cheffe de service

Nathalie DUVAL

Voie et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un des recours suivants :

- un recours **hiérarchique** auprès du **Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion**
- un recours **contentieux** auprès du **Tribunal administratif de Limoges**
- un recours **dématérialisé** via l'application **Télérecours citoyen** accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2022-02-14-00010

Arrêté de modification de la composition du
Conseil Territorial de Santé

Délégation départementale de Haute-Vienne

**Arrêté n° DD 87- 2022/ 09- du 14 février 2022
Modifiant la composition du conseil territorial
de santé de la Haute-Vienne**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-01-21-00003) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêt DD87-2021/65 du 3 décembre 2021 modifié la composition du conseil territorial de santé de la Haute-Vienne ;

Considérant la proposition reçue de la Fédération Hospitalière des France concernant le siège du collège des professionnels de santé.

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil territorial de santé de la Haute-Vienne est complétée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé :

a) Représentants des établissements de santé :

- Monsieur Raphaël BOUCHARD titulaire

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 14 décembre 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale,



Sophie GIRARD

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2022-01-01-00006

Arrêté de subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour le BIL de la
DDFIP de la Haute-Vienne du 1er janvier 2022
(numéro interne 2022 : n° 87-2022-000011)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
PÔLE PILOTAGE – RESSOURCES
Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service
31, rue Montmaïller
87 043 LIMOGES Cedex

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.

La directrice du pôle pilotage et ressources à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de la Haute-Vienne;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant nomination de Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2021-10-25-00008 du 25 octobre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 1^{er} octobre 2017 entre la direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres, et la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges.

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 7 juin 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Creuse, et la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre de l'expérimentation du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) du Limousin.

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 27 août 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Charente, et la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges.

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 27 août 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze, et la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre de l'expérimentation du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) du Limousin.

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 5 octobre 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne et du Centre de services partagés (CSP) de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) pour la cité administrative de la Haute-Vienne,

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 5 octobre 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne et du Centre de services partagés (CSP) de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) pour la cité administrative de la Corrèze,

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 5 octobre 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne et du Centre de services partagés (CSP) de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) pour la cité administrative de la Creuse,

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 25 mars 2019 entre la DDFIP 86 et la DDFIP 87 pour le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges au BIL,

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 4 novembre 2019 entre la direction départementale des Finances publiques de la Creuse, et la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne pour le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges

Vu la Convention de délégation de gestion d'un centre de gestion financière en date du 2 décembre 2019 entre la DDFiP de la Vienne 86 et la DDFiP de la Haute-Vienne 87, et son avenant en date du 23 février 2021,

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 7 avril 2020 entre la Direction des créances spéciales du Trésor (DCST) et la DDFIP 87 pour le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges au BIL

Vu la Convention de délégation de gestion entre la DDFIP 87 (PPR) et le PPR 23 pour le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) du Limousin du 7 septembre 2020

décide :

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la Haute-Vienne en date du 25 octobre 2021, sera exercée par :

- M. Charles LERAY, administrateur des finances publiques adjoint,
- M. Karl PERIGAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- M. Guillaume CASENAVE, inspecteur des finances publiques,
- M. Frédéric DAUVERGNE, inspecteur des finances publiques,

Article 2 : Délègue sa signature dans le cadre des délégations de gestion réalisées par les conventions susvisées, aux personnes suivantes :

- M. Charles LERAY, administrateur des finances publiques adjoint,
- M. Karl PERIGAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- M. Guillaume CASENAVE, inspecteur des finances publiques,

- M. Thierry BRUNTH, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Laurence BARATAUD, contrôleuse des finances publiques,
- M. Pierrick BONJEAN, contrôleur des finances publiques,
- M. Félix DE-ASSIS, contrôleur des finances publiques,
- Mme Michelle NOUGIER, contrôleuse des finances publiques,
- M. Renaud POUGE, agent administratif principal des finances publiques,
- Mme Angélique BERROS, agente administrative principale des finances publiques,

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 1er janvier 2022.

La directrice du pôle pilotage et ressources
à la Direction départementale des finances publiques
de la Haute-Vienne

Florence LECHEVALIER,
Administratrice des finances publiques

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2022-01-01-00005

Arrêté portant délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources (PPR) du 1er
janvier 2022

(numéro interne 2022 : n° 87-2022-000010)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
PÔLE PILOTAGE – RESSOURCES
Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination, promotion, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, relatif à la nomination de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2020 fixant au 23 mars 2020, la date d'installation de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion fiscale, de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le pôle gestion fiscale

- M. Eddy GAUTHIER, administrateur des finances publiques adjoint, en tant qu'adjoint au directeur du pôle pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par le pôle.

1. Pour la division fiscalité des particuliers et des professionnels, missions foncières et patrimoniales :

- Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division.

- M. Patrice LAPLAGNE, inspecteur des finances publiques, pour la signature des courriers simples et des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à sa mission.

2. Pour la division des affaires juridiques et du contentieux et le pôle juridictionnel :

- Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques experte, responsable de la division, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par la division des affaires juridiques et du contentieux et le pôle juridictionnel.

Affaires juridiques et contentieux administratif et juridictionnel d'assiette :

- Mme Émilie DELIAS, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Martine CRETOUX BAYARD, inspectrice des finances publiques,
- Mme Françoise DUGUET, inspectrice des finances publiques,
- Mme Florence EVRARD, inspectrice des finances publiques,
- M. Philippe LOGANADIN, inspecteur des finances publiques,
- M. Olivier NONY, inspecteur des finances publiques,
pour la signature des courriers simples et des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à leur mission.

3. Pour la division du recouvrement des créances publiques :

- Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division, les délais de paiements pour les dossiers de recettes non fiscales inférieurs à 20 000 € et n'excédant pas une durée de 12 mois, les décisions de remises gracieuses pour les dossiers de recettes non fiscales d'un montant inférieur à 3 000 euros.

Pilotage, animation et suivi du recouvrement (amiable, forcé)- Contentieux du recouvrement :

- Mme Delphine BELIS, inspectrice des finances publiques,
- Mme Julie RENAUX, inspectrice des finances publiques,
- Mme Morgane STOINSKI, inspectrice des finances publiques,

pour la signature des courriers simples et des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à leur mission.

- Mme Sandrine ROUSSELY, inspectrice des finances publiques, pour la signature des courriers simples des bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à sa mission, des délais de paiements pour les dossiers de recettes non fiscales inférieurs à 5 000 € et n'excédant pas une durée de 12 mois, des décisions de remises gracieuses pour les dossiers de recettes non fiscales d'un montant inférieur à 500 euros.

- Mme Karine HIVERT, contrôleur des finances publiques, pour la signature des délais de paiements pour les dossiers de recettes non fiscales inférieurs à 2 000 € et n'excédant pas une durée de 12 mois et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine ROUSSELY, les bordereaux de demande ou de transmission des pièces relatifs à sa mission.

- Mme Cécile BARON, contrôleur des finances publiques, pour la signature des délais de paiements pour les dossiers de recettes non fiscales inférieurs à 2 000 € et n'excédant pas une durée de 12 mois.

4. Pour le service du contrôle fiscal :

- Mme Anne-Cécile ASCHEHOUG, inspectrice des finances publiques,
 - M. Jean-Marc VERGNAUD, inspecteur des finances publiques,
- pour les actes relatifs à l'activité de leur service.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1er janvier 2022.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-16-00001

Arrêté certifiant la liste définitive des candidats
au conseil d'administration de la fédération
départementale des associations agréées pour la
pêche et la protection du milieu aquatique de la
Haute-Vienne



**ARRÊTÉ CERTIFIANT LA LISTE DÉFINITIVE DES CANDIDATS AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE LA HAUTE-VIENNE**

PC 12022/E 220

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R434-32-1 ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les cours d'eau mentionnés à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

Vu les candidatures approuvées par les conseils d'administrations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Haute-Vienne ;

Considérant les mesures gouvernementales concernant la crise sanitaire qui ont abouti à la prise de l'arrêté du 7 décembre 2020 sus-mentionné et donc du report d'un an des élections de tous les membres du conseil d'administration de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne (FDPPMA 87) ;

Considérant la nécessité de renouveler le conseil d'administration de FDPPMA 87 ;

Considérant la nécessité de certifier la liste des candidats au renouvellement du conseil d'administration de la fédération départementale de pêche ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne, pour l'élection du 26 mars 2022, est arrêtée comme figurant en annexe.

Article 2 : Cette liste fera office de bulletin de vote lors de l'élection du conseil d'administration du 26 mars 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 16 FEV. 2022

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Jérôme DECOURS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 16 février 2022

Liste des candidats au renouvellement du Conseil d'Administration de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- Monsieur AUDOIN André, AAPPMA « Amicale des Pêcheurs à la Ligne » de Saint-Léonard-De-Noblat, président.
- Monsieur BOIREAU Jean-Christophe, AAPPMA « Alliance Halieutique de Saint-Junien » de Saint-Junien, président.
- Monsieur BUISSON Julien, AAPPMA « Les Ponticauds » de Limoges, vice-président.
- Monsieur CHAPUT Jean-Luc, AAPPMA « La Truite Montmailler » de Limoges, administrateur.
- Monsieur DELETTRE Dominique, AAPPMA « Vienne-Taurion » de Saint-Priest-Taurion, administrateur.
- Monsieur DRUTEL Marc, AAPPMA « Alliance Halieutique de Saint-Junien » de Saint-Junien, trésorier.
- Monsieur EUDENBACH Daniel, AAPPMA « La Truite Montmailler » de Limoges, président.
- Madame FREDAIGUE-POUPON Martine, AAPPMA « Amicale des Pêcheurs à la Ligne » de Bellac, trésorière.
- Monsieur GALLOPIN Cyril, AAPPMA « La Maulde » de Bujaleuf, administrateur.
- Monsieur LATOUILLE Jean-Michel, AAPPMA « Semme et Gartempe » de Chateauponsac, président.
- Monsieur LAUDOUEINEIX Nicolas, AAPPMA « La Gaule » de Chateauneuf-La-Forêt, vice-président.
- Monsieur MARCELLAUD Didier, AAPPMA « Ligoure-Briance » de Saint-Jean-Ligoure, président.
- Monsieur MENUT Laurent, AAPPMA « La Truite Rochechouartaise » de Rochechouart, président.
- Monsieur PICOT Jean-Jacques, AAPPMA « La Gaule Arédienne » de Saint-Yrieix-La-Perche, président.
- Monsieur TOURNOIS Bruno, AAPPMA « Couze et Vincou » de Roussac, président.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-16-00002

Arrêté certifiant la liste définitive des membres
du collège électoral aux élections du conseil
d'administration de la fédération
départementale des associations agréées pour la
pêche et la protection du milieu aquatique de la
Haute-Vienne



**ARRÊTÉ CERTIFIANT LA LISTE DÉFINITIVE DES MEMBRES DU COLLÈGE
ÉLECTORAL AUX ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA
PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA HAUTE-VIENNE**

PC/2022/E221

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R434-32-1 ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les cours d'eau mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

Vu les décisions prises en assemblée générale par les différents conseils d'administrations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ;

Considérant les mesures gouvernementales concernant la crise sanitaire qui ont abouti à la prise de l'arrêté du 7 décembre 2020 sus-mentionné et donc du report d'un an des élections de tous les membres du conseil d'administration de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne (FDPPMA 87) ;

Considérant la nécessité de renouveler le conseil d'administration de FDPPMA 87 ;

Considérant la nécessité de certifier la liste des membres du collège électoral aux élections du conseil d'administration de la fédération départementale de pêche ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : La liste des membres du collège électoral aux élections du conseil d'administration de la fédération départementale de pêche, pour l'élection du 26 mars 2022, est certifiée comme figurant en annexes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges le 16 FEV. 2022

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/3

La Préfète
Pour la préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général
Jerôme DECOURS
Jerôme DECOURS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 16 février 2022

Liste des membres du collège électoral aux élections du Conseil d'Administration de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

AAPPMA	Délégués de droit	Délégués élus	Nombre de membres actifs
Aixe-Sur-Vienne	MARC Pierre	DOUDET Michel	360
Ambazac	JANDAUD Michel		190
Arnac-La-Poste	LEZEAUD Stephane		28
Bellac	TINLOT Jean	PAILLER Alain	395
Bessines	BORDEAU Kevin		123
Bujaleuf	MORLON Jacques	DUMAS Didier	404
Bussière-Galant	MONTEPIN Xavier		54
Bussière-Poitevine	DESPLOMBINS Jacques		49
Châlus	RASSAT Pascal		130
Chateau-Chervix	GRANET Jean-Pierre		33
Chateaneuf-La-Forêt	BERTHELOT Vincent		170
Chateauponsac	LATOUILLE Jean-Michel		174
Compreignac	ROUX Patrick		70
Le Dorat	CUBEAU René		124
Dournazac	ROULAUD Eric		23
Eymoutiers	MAZOUFFRE Clément	CHABASSIER Jean-Marc	278
Folles	METAIS Christine		41
Fromental	RODIER Alexandre		40
La Jonchère	JUIN philippe		60
Ladignac-Le-Long	LEBLOIS Benjamin		57
Limoges « Beaublanc »	LAJOINIE André	JULIE Patrick	490
Limoges « Montmailler »	EUDENBACH Daniel	BOUCHET Gilbert CHAPUT Jean-Luc	1018
Limoges « Les Ponticauds »	CHATENET Stephane	BUISSON Julien	620
Solignac	PESTOURIE Michel		248
Linards	FAUCHER Mickaël		46
Marval	VICHERY Jean-Marie		28
Mézières-Sur-Issoire	PETIT William		23
Nexon	CARPE Jean-Christophe		120
Oradour-Sur-Glane	LADEGAILLERIE Bernard		84
Oradour-Sur-Vayres	LEVEQUE Jean-Jacques		145
Razès	HENAUX Pascal		84
Rilhac-Rancon	GENTET David		210

AAPPMA	Délégués de droit	Délégués élus	Nombre de membres actifs
Rochechouart	MENUT Laurent		212
La Roche L'Abeille	COURAUD Dominique		31
Roussac	TOURNOIS Bruno		82
St-Bonnet-De-Bellac	MESMAIN Richard		38
St-Germain-Les-Belles	POUMELLE Jean-Marie		156
St-Jean-Ligoure	MARCELLAUD Didier		131
St-Junien	BOIREAU Jean-Christophe	ROUFFANCHE Maurice	841
St-Laurent-Sur-Gorre	MATHIEU Jean-Pierre		168
St-Léonard-De-Noblat	AUDOIN André		245
St-Mathieu	BRISSAUD Frédéric		124
St-Paul	NARBONNE Jean-Claude		105
St-Priest-Taurion	BONNEFONT Patrick		137
St-Sulpice-Laurière	HENNO Jean-Claude		65
St-Sulpice-Les-Feuilles	DUBRAC Pierre		95
St-Yrieix-La-Perche	PICOT Jean-Jacques	FRETILLE Jean-Louis	358
Sauviat-Sur-Vige	BARTHELOT Bruno		81
Thiat	SALE Roland		57
Verneuil-Sur-Vienne	REYNAUD Jean-Philippe		142
Veyrac	PHILIPPON Eric		131

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-14-00008

Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création de deux forages pour l'EARL de Lauzelle



ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION DE DEUX FORAGES

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214- 56 ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté le 8 mars 2013 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Lydie Laurent, directrice départementale par intérim des territoires en matière d'administration générale ;
Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 15 novembre 2021 en matière d'administration générale ;
Vu le récépissé en date du 21 octobre 2021 reconnaissant la complétude du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 novembre 2021 présenté par l'EARL de Lauzelle ayant pour objet la création de deux forages destinés à prélever de l'eau pour l'abreuvement du cheptel ;
Vu l'avis reçu le 11 janvier 2022 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
Vu l'avis reçu le 12 janvier 2022 de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Considérant que l'abreuvement des cheptels est un usage prioritaire et que les volumes prélevés sur les forages se substitueront à un prélèvement sur le réseau d'eau potable ;
Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 3 février 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions applicables à la création, au fonctionnement et à l'entretien de deux forages situés au lieu-dit Lauzelle commune de Saint-Paul.

L'EARL de Lauzelle représenté par Jean-Charles Caillaud maître d'ouvrage est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- Créer deux forages au lieu-Lauzelle, commune de Saint-Paul. L'un situé sur la parcelle cadastrale 0C 214 d'une profondeur maximale de 35 mètres porte le numéro administratif 87-2021-18 ; l'autre situé sur la parcelle cadastrale 0C 1229 d'une profondeur maximale de 40 mètres porte le numéro administratif 87-2021-19 ;
- procéder à l'exploitation de ces ouvrages pour abreuver le cheptel de l'exploitation dans la limite des volumes déclarés dans le dossier sus-visé ;

La création et le fonctionnement de ces ouvrages relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 2 : Prescriptions applicables

2.1 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration susvisé.

2.2 – Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant prescriptions générales.

2.3 – Prescriptions particulières

La communication des eaux de surface et de profondeur est proscrite.

A cette fin, une étanchéité de l'espace annulaire créé par la jonction de tubages de différents diamètres est assurée par cimentation.

L'espace annulaire entre tubages et terrain naturel est cimenté du niveau du sol jusqu'au bouchon d'argile gonflante placé sur le massif filtrant. Le bouchon d'argile a une épaisseur minimum d'un mètre.

Les volumes de ciment seront mentionnés dans le rapport de fin de travaux.

La tête de forage est équipée d'une chambre de type buse béton. La hauteur du toit de la chambre est d'au moins 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel.

Le tubage du forage dépasse d'au moins 0,2 mètre du terrain naturel et débouche dans la chambre. Un couvercle béton recouvre la chambre de comptage.

Un système de verrouillage est installé sur le capot du tubage ou sur le couvercle de la chambre de comptage.

Un compteur volumétrique d'eau est installé sur la conduite de refoulement. Le pétitionnaire enregistre mensuellement les volumes prélevés.

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires est informé de la date des travaux au moins 15 jours avant leur commencement.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 un rapport de fin de travaux est rédigé et transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

2.4 – Préventions de pollutions

Lors des travaux, les mesures de préventions des pollutions seront observées. Seuls les véhicules nécessaires au forage accèdent au site. Un système de rétention des fluides est disponible sur le chantier pour collecter et évacuer ces matières en cas d'incident (fuite huile moteur ou hydraulique, etc...). Leur capacité sera suffisante pour contenir l'ensemble des fluides des engins présents.

Aucun stockage d'hydrocarbures ou de lubrifiants n'est présent à moins de 35 mètres du chantier.

Le stockage et l'épandage de matières susceptibles de créer des pollutions respectent une distance minimum de 35 m des forages. Il peut s'agir de tout fertilisant organique ou minéral, de pesticide ou de toute autre matière pouvant altérer la qualité des eaux souterraines.

Aucun silo de stockage d'aliment humide type ensilage n'est implanté à moins de 35 mètres des forages.

Aucun bâtiment n'est implanté à moins de 35 m de distance des forages.

2.5 – Entretien et abandon

Les ouvrages bénéficieront d'un entretien régulier.

En cas de dégradation de l'ouvrage ou d'abandon de l'exploitation, le forage sera comblé. Une déclaration préalable sera adressée au préfet indiquant les modalités de mise en œuvre.

Article 3 Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

Article 4 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

Article 5 Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3^e alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 Durée de l'autorisation administrative

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans.

Article 8 Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Publications et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmis à la mairie de Saint-Paul, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Article 11 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 12 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et la maire de la commune de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

14 FEV. 2022

Pour le préfet,

Pour la directrice départementale des territoires et
par délégation,

Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-14-00009

Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création de deux forages pour Le GAEC Lamardelle



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION, EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA CRÉATION DE DEUX FORAGES**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214- 56 ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Lydie Laurent, directrice départementale par intérim des territoires en matière d'administration générale ;
Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 15 novembre 2021 en matière d'administration générale ;
Vu le récépissé en date du 21 octobre 2021 reconnaissant la complétude du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 11 octobre 2021 présenté par le GAEC Lamardelle ayant pour objet la création de deux forages destinés à prélever de l'eau pour l'abreuvement du cheptel ;
Vu l'avis reçu le 26 octobre 2021 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
Vu l'avis reçu le 25 novembre 2021 de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Considérant que l'abreuvement des cheptels est un usage prioritaire et que les volumes prélever sur les forages se substitueront à un prélèvement sur le réseau d'eau potable ;
Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 1^{er} décembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions applicables à la création, au fonctionnement et à l'entretien de deux forages situés au lieu-dit L'Age commune de Fromental.

Le GAEC Lamardelle représenté par Denis Lamardelle maître d'ouvrage est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- Créer deux forages au lieu-dit L'Age, commune de Fromental. L'un situé sur la parcelle cadastrale B86 d'une profondeur maximale de 45 mètres porte le numéro administratif 87-2021-05 ; l'autre situé sur la parcelle cadastrale B196 d'une profondeur maximale de 35 mètres porte le numéro administratif 87-2021-06 ;
- procéder à l'exploitation de ces ouvrages pour abreuver le cheptel de l'exploitation dans la limite des volumes déclarés dans le dossier sus-visé ;

La création et le fonctionnement de ces ouvrages relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Prescriptions applicables

2.1 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration susvisé.

2.2 – Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant prescriptions générales.

2.3 – Prescriptions particulières

La communication des eaux de surface et de profondeur est proscrite.

A cette fin, une étanchéité de l'espace annulaire créé par la jonction de tubages de différents diamètres est assurée par cimentation.

L'espace annulaire entre tubages et terrain naturel est cimenté du niveau du sol jusqu'au bouchon d'argile gonflante placé sur le massif filtrant. Le bouchon d'argile a une épaisseur minimum d'un mètre.

Les volumes de ciment seront mentionnés dans le rapport de fin de travaux.

La tête de forage est équipée d'une chambre de comptage de type buse béton. La hauteur du toit de la chambre est d'au moins 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel.

Le tubage du forage dépasse d'au moins 0,2 mètre du terrain naturel et débouche dans la chambre de comptage. Un couvercle béton recouvre la chambre de comptage.

Un système de verrouillage est installé sur le capot du tubage ou sur le couvercle de la chambre de comptage.

Un compteur volumétrique d'eau est installé sur la conduite de refoulement. Le pétitionnaire enregistre mensuellement les volumes prélevés.

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires est informé de la date des travaux au moins 15 jours avant leur commencement.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 un rapport de fin de travaux est rédigé et transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

2.4 – Préventions de pollutions

Lors des travaux, les mesures de préventions des pollutions seront observées. Seuls les véhicules nécessaires au forage accèdent au site. Un système de rétention des fluides est disponible sur le chantier pour collecter et évacuer ces matières en cas d'incident (fuite huile moteur ou hydraulique, etc...). Leur capacité sera suffisante pour contenir l'ensemble des fluides des engins présents.

Aucun stockage d'hydrocarbures ou de lubrifiants n'est présent à moins de 35 mètres du chantier.

Le stockage et l'épandage de matières susceptibles de créer des pollutions respectent une distance minimum de 35 m des forages. Il peut s'agir de tout fertilisant organique ou minéral, de pesticide ou de toute autre matière pouvant altérer la qualité des eaux souterraines.

Aucun silo de stockage d'aliment humide type ensilage n'est implanté à moins de 35 mètres des forages.

Aucun bâtiment n'est implanté à moins de 35 m de distance des forages.

2.5 – Entretien et abandon

Les ouvrages bénéficieront d'un entretien régulier.

En cas de dégradation de l'ouvrage ou d'abandon de l'exploitation, le forage sera comblé. Une déclaration préalable sera adressée au préfet indiquant les modalités de mise en œuvre.

Article 3 Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

Article 4 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

Article 5 Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3^e alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 Durée de l'autorisation administrative

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans.

Article 8 Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Publications et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmis à la commune de Fromental, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Haute-Vienne.

Article 11 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 12 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et le maire de la commune de Fromental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

14 FEV. 2022

Pour le préfet,

Pour la directrice départementale des territoires et
par délégation,

Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-14-00007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 juin 2010 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, composée de deux plans d'eau, sur la commune de Champsac



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2010 AUTORISANT
L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE,
COMPOSÉE DE DEUX PLANS D'EAU, SUR LA COMMUNE DE CHAMPSAC.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2003, modifié par l'arrêté du 10 juin 2010, autorisant Madame GAMAND Jacqueline à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Champsac ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

Vu la subdélégation de signature du 15 novembre en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu l'attestation transmise par l'office notarial de Maître Charles FRANCOIS, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Charles FRANCOIS et Sandra YVERNAULT », titulaire d'un office notarial à Bourgneuf (Creuse), 2 Avenue du Petit Bois, indiquant que Monsieur Thierry QUANTIN et Madame Valérie TESSIER son épouse, sont propriétaires, depuis le 22 décembre 2017, de deux plans d'eau n° 8700186 et n° 87004346 au lieu-dit « La Gorce » dans la commune de Champsac, sur la parcelle cadastrée AP n° 0005 ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 2022 par Monsieur et Madame QUANTIN en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif reçu en date du 10 février 2022 ;

Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages et modifiant ainsi l'arrêté du 10 juin 2010 de madame GAMAND Jacqueline ;

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Charles FRANCOIS attestant de la vente des plans d'eau n° 8700186 et 87004346 au lieu-dit « La Gorce » dans la commune de Champsac à Monsieur et Madame QUANTIN ;

Considérant la demande présentée le 13 janvier 2022 par Monsieur et Madame QUANTIN en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur et Madame QUANTIN, en leur qualité de nouveaux propriétaires des plans d'eau n° 8700186 d'une superficie de 0,44 hectare environ et n° 87004346 d'une superficie de 0,45 hectare environ, situé au lieu-dit « La Gorce » dans la commune de Champsac, sur la parcelle cadastrée AP n° 0005, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2010, modifiant l'arrêté du 28 mars 2003 est abrogé.
Le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée, suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015.

Article 3 : Les dates de vidanges prévues à l'article 20 de l'arrêté du 28 mars 2003 sont modifiées en ce sens :
- Période de vidanges : la vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire durant la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 4 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 28 mars 2031.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 demeurent inchangées.

Article 7 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 9 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim, le maire de la commune de Champsac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le, 14 février 2022

Pour la préfète,
Pour la directrice par intérim,
Pour le chef du service eau environnement forêt
L'adjointe au chef de service,



Marie-Claire DUFOUR

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-11-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique au lieu-dit "Gravelas", commune de Montrol-Senard



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 JUILLET
2005 AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU EN PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE AU LIEU-DIT « GRAVELAS »
COMMUNE DE MONTROL-SENARD**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 autorisant M. René Bonnin à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « Gravelas », commune de Montrol-Sénard, sur les parcelles cadastrées OC-1149 et OC-1150 et enregistré sous le numéro 87000526 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Lydie Laurent, directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'acte de Maître Christian Courivaud, notaire à Saint-Junien, indiquant que M. Marc Pailler et Mme Michèle Hélène Pennarun sont propriétaires depuis le 10 décembre 2021, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87000526, situé au lieu-dit « Gravelas », commune de Montrol-Sénard, sur les parcelles cadastrées OC-1149 et OC-1150 ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2022 par M. Marc Pailler et Mme Michèle Hélène Pennarun en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 9 février 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : **M. Marc Pailler et Mme Michèle Hélène Pennarun**, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau enregistré sous le numéro 87000526 de superficie 0,64 hectare situé au lieu-dit « Gravelas », commune de Montrol-Sénard, sur les parcelles cadastrées OC-1149 et OC-1150, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La première phrase de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 concernant les dispositions relatives aux opérations de vidange :

- « Les vidanges s'effectueront sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors la période du 1^{er} décembre au 31 mars. »

est remplacée par

- « La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée. »

Article 3 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 4 juillet 2033.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 demeurent inchangées.

Article 6 : **Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Montrol-Sénard reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 8 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de la commune de Montrol-Sénard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **11 FEV. 2022**

Pour la directrice par intérim,
Pour le chef du service eau environnement forêt,
l'adjointe



Marie-Claire Dufour

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-08-00005

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-005
portant modification de la composition de la
commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin
versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne)



**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-005
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 mai 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle- Dronne et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne

Vu le courrier de désignation d'EPIDOR en date du 29 décembre 2021,

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Gironde en date du 15 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente en date du 16 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Dordogne en date du 20 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 21 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Corrèze en date du 23 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine en date du 28 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 puis par l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires

Communes de la Charente

- Monsieur Michel ANDREU, maire de Palluau
- Monsieur Stéphane BEGUERIE, maire de Bonnes
- Monsieur Jean-François SERVANT, maire de Deviat

Communes de la Charente-Maritime

- Monsieur Pierre BORDE, maire de Boscamnant
- Monsieur Jean-Pascal CARTRON, maire de La Barde

Communes de la Corrèze

- Monsieur Philippe GONZALES, maire de Lubersac
- Monsieur Jean-Louis MAURY, maire de Benayes

Communes de la Dordogne

- Monsieur Jean Didier ANDRIEUX, maire de Celles
- Monsieur Michel COMBEAU, maire de Sceau Saint Angel
- Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, maire de Parcoul-Chenaud
- Monsieur Patrick LACHAUD, maire de Villeteureix
- Monsieur Vincent LACOSTE, maire de La Douze
- Monsieur Pascal MECHINEAU, maire de Milhac de Nontron
- Madame Monique RATINAUD, maire de Brantôme-en-Périgord

Communes de la Gironde

- Madame Mireille CONTE JAUBERT, maire de Saint-Médard de Guizières
- Monsieur Laurent FOUCHÉ, adjoint au maire de Cézac
- Madame Patricia RAICHINI, maire de Petit-Palais et Cornemps

Communes de la Haute Vienne

- Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Buissière-Galand
- Monsieur Jean-Louis GOUDIER, adjoint au maire de Janailhac

b) Représentants nommés sur proposition du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

- Madame Marie COSTES, conseillère régionale
- Madame Colette LANGLADE, conseillère régionale
- Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD, conseiller régional

c) Représentants nommés sur proposition des conseils départementaux

Conseil départemental de la Charente

- Madame Marie-Henriette BEAUGENDRE, conseillère départementale
- Monsieur Michaël CANIT, conseiller départemental

Conseil départemental de la Charente-Maritime

- Madame Jeanne BLANC, conseillère départementale

Conseil départemental de la Corrèze

- Monsieur Francis COMBY, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne

- Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental
- Monsieur Bruno LAMONERIE, conseiller départemental
- Monsieur Jean-Michel MAGNE, vice-président, conseiller départemental
- Madame Mélanie CELERIER, conseillère départementale

Conseil départemental de la Gironde

- Madame Agnès SEJOURNET, conseillère départementale
- Monsieur Jean GALAND, conseiller départemental

Conseil départemental de la Haute-Vienne

- Monsieur Philippe BARRY, conseiller départemental

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB)

- Monsieur Jean-Michel SAUTREAU,

e) Représentant du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin

- Monsieur Bernard VAURIAC, président du parc naturel régional Périgord-Limousin

f) Autres représentants

Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE24)

- Monsieur Marc MATTERA, président

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIVI)

- Monsieur Dominique LECONTE, vice-président

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Gironde ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales

- Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne

c) Représentant des associations syndicales de propriétaires ou de la propriété foncière ou forestière

- Le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Dordogne ou son représentant
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Gironde ou son représentant

e) Représentant des associations de protection de l'environnement

- Le président de la fédération des sociétés pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le sud ouest (SEPANSO) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs

- Le président de l'UFC Que-Choisir de la Charente ou son représentant

g) Représentant des associations de pêche professionnelle

- Le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)

h) Représentant des producteurs d'hydroélectricité

- Le président du syndicat national France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

- Le responsable de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Autres représentants

Représentant des pêcheurs amateurs

- Le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de Dordogne ou son représentant

Représentant des sports et loisirs nautiques

- Le président de la fédération française de canoë-kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Représentant des propriétaires d'étangs

- Le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentant des propriétaires de moulins

- Le président de l'association des moulins de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Le préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE Isle-Dronne, ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'office français pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Gironde ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne restent inchangés.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2019 et du 16 février 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Isle-Dronne sont abrogés

Article 4 : Le mandat des membres désignés, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 3 janvier 2025, terme du mandat de la commission locale de l'eau renouvelée par l'arrêté du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne.
Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire GESTEAU (www.gesteau.fr).

Article 6 : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux le - 8 FEV. 2022

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', with a stylized initial 'J'.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-24-00002

Arrêté portant réglementation de la circulation
des véhicules transportant du bois rond



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DU BOIS ROND

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-9 à R433-16 ;
Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond ;
Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Vienne en date du 12 novembre 2012 et du 8 juillet 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Châlus en date du 26 février 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Cussac en date du 29 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la Chapelle Montbrandeix en date du 24 septembre 2013,
Vu les avis du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Vu les avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'expérimentation du régime dérogatoire pour le transport de bois ronds, le réseau dérogatoire défini à l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2010 et cité dans l'annexe 1 est étendu et complété par les itinéraires définis dans les annexes 2-1, 2-2 au présent arrêté.

Article 2 : Les limitations de vitesse s'appliquant aux transports de bois ronds sur les itinéraires définis dans l'annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :

- 70 km/h sur le réseau dérogatoire permanent,
- 50 km/h sur le réseau dérogatoire temporaire, objet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté ne vise que les réseaux ouverts à la circulation publique tels que les routes départementales et voies communales.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : L'arrêté du 28 janvier 2022 relatif à l'extension du réseau dérogatoire expérimental de transport de bois rond est abrogé.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;
Le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ;
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le **24 FEV. 2022**

La Préfète



Fabienne BALUSSOU

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond

1 – Itinéraires dérogatoires permanents :

- RN 520 : de la RN 21 à l'autoroute A20
- RN 145
- RD 979 : de la RD 941 (Limoges) à la RD 940 (Eymoutiers)
- RD 940 : de la RD 979 (Eymoutiers) à la limite de la Corrèze
- RD 941 : entre « Vallégeas » (commune de Sauviat-sur-Vige) et la limite de la Creuse
- RD901 : de Châlus à la RD699
- RD699 : de la RD901 à la RD22
- RD22 : de la RD699 à « les trois cerisiers »

ANNEXE 2-1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de mars 2022 :

Itinéraire de raccordement (département)	Quadrilatères	Coordonnées X	Coordonnées Y	Lieu-dit	Codes postaux	Communes	Prescriptions	Recommandations
D940 (87), D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) LTI BOURSANEUF	607723,95401136	6330065,71471118	Neuvaille	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	605386,61523616	6514369,3385375	Bouchefantel	87120	NEDDE		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE DOMPS (87) COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PIERRE (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	597823,05782369	6503776,789544	Le Cheyroux	87120	DOMPS		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudis matin de chaque mois.
D3 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE DOMPS (87) COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PIERRE (87) COMMUNE DE SUSSAC (87) CIRB TULLE	597818,29183367	6508780,4133389	Le Cheyroux	87120	DOMPS		
D940 (87), D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	600589,66642155	6528778,9650288	Mont Baron	87460	SAINT-JULIEN-LE-PETIT		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	604225,38874025	6510430,1418093	Bêthe	87120	EYMOUTIERS		
D940 (87), D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) LTI BOURSANEUF	607491,89556384	6527817,1141148	BRUDIEUX	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudis matin de chaque mois.
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23)	605341,50812834	6529603,7514637	L'AGE	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible Au niveau de la Tour Carrée. Vitesse limitée à 30 km/h	
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAMPNIETERY (87) COMMUNE DE CREISSEUX (87) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CIRB TULLE CIRB URSSEL	619061,2656983	6501753,3393472		19170	PEROLS-SUR-VEZERE		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudis matin de chaque mois.
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	608344,12242987	6517843,8842898	Pert	87120	BEAUMONT-DU-LAC		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudis matin de chaque mois.
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	609324,76423864	6517862,3037407	Pert	87120	BEAUMONT-DU-LAC		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudis matin de chaque mois.
D941 (23)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PIERRE (87) COMMUNE DE SUSSAC (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	612190,63763286	6524828,9087019		23460	ROYERE-DE-VASSIÈRE		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le 1er et 3ème jeudis matin de chaque mois.
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PIERRE (87) COMMUNE DE SUSSAC (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	592458,44834481	6524974,6886728	MURAT HAUT	87130	SUSSAC		

ANNEXE 2-2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de mars 2022 :

Itinéraire de raccourciement (département)	Géonominaires	Coordonnées X	Coordonnées Y	Lieu-dit	Codes postaux	Communes	Prescriptions	Recommandations
D8 (23)	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87)	601017,91473656	6526980,8192063		87460	SAINT-JULIEN-LE-PETIT		
	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS				87460	SAINT-JULIEN-LE-PETIT		
	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87)	601236,42601867	6526572,5062557					
	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS							
D8 (23)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23)				87120	REMPNAT		
	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23)	608825,26455388	6509659,6343838					
	COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23)							
	COMMUNE DE NEUDE (87)							
D940 (87)	COMMUNE DE REMPNAT (87)							
	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23)							
	VTT BOURGANEUF							
	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS	599670,50241344	6509611,6365493	LA RUE	87120	EYMOUTIERS		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation officielle les 1er et 2eme jeudi matin de chaque mois.
D3 (19)	COMMUNE DE COMPS (87)	599873,38739677	6509813,2949349	LA RUE	87120	EYMOUTIERS		
	COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)							
	CTR8 TULLE							
	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS	597870,53275434	6522277,558393	La Verrerie	87460	SAINT-JULIEN-LE-PETIT		
D940 (87)	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87)	610660,61787241	6611643,2634079		87120	NEDDE		
	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS							
	COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87)							
	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23)	613474,32281164	6620789,1484526	CHAMACOUT	87120	BEAUMONT-DU-LAC		
D8 (15)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23)							
	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23)							
	VTT BOURGANEUF							
	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS	594676,95612807	6515187,5266369	la combe	87130	NEUVIC-ENTIER		
D979 (87)	COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87)	596324,06208909	6514962,1521625	la verrière	87130	NEUVIC-ENTIER		
	COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87)	596102,78588083	6518635,7620373	parc boissier	87130	NEUVIC-ENTIER		
	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES							
	COMMUNE DE LA PORCHERE (87)	586602,58859373	6500293,6361629		87380	LA PORCHERE	demande d'état des lieux après achèvement du chantier.	
D979 (87)	COMMUNE DE SAINT-DENIS-DES-MURS (87)	586384,18895122	6529116,6790365	chez les Femmes	87400	SAINT-DENIS-DES-MURS		
	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS							
	COMMUNE DE SAINT-DENIS-DES-MURS (87)	584986,33783072	6529777,677299	étang de la boissier	87400	SAINT-DENIS-DES-MURS		
	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS							
D941 (23)	COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87)	607595,56880436	6525814,1301385		23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU		la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible Au niveau de la Tour Caillé et la chaussée de l'étang, vitesse limitée à 30km/h
	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23)							
	VTT BOURGANEUF							
	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS	607864,55425306	6526247,9627699		23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation officielle le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
D940 (87), D979 (87)	COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87)							
	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23)							
	COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	610250,61598113	6620687,3694052		87120	BEAUMONT-DU-LAC		
	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS							
D940 (87)	COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87)	610048,48510501	6520683,6660271		87120	BEAUMONT-DU-LAC		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation officielle le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
	COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87)							
	VTT BOURGANEUF							
	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS							
D940 (87)	COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87)							
	COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87)							
	VTT BOURGANEUF							
	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES	583211,24455785	6500401,010706	La Croix de Borde	87130	LA CROISILLE-SUR-BRIANCE		

ANNEXE 2-3 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de mars 2022 :

Itinéraire de rattachement (département)	Gestionnaires	Coordonnées X	Coordonnées Y	Lieu-dit	Codes postaux	Communes	Prescriptions	Recommandations
D940 (87), D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) L'IT. BOURG-AU-LEU	605861,89146535	6527543,9017196		23460	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	La traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible Au niveau de la Tour Carrière et la chaussée de l'étang, vitesse limitée à 30km/h	Prendre en compte la situation du bourg d'Eymoutiers et la circulation d'office le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	609631,73692759	65110725,9932807	plainsage	87120	NEDDE		Prendre en compte la situation du bourg d'Eymoutiers et la circulation d'office le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	604036,98035027	6526427,767741		87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	La traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible à partir de la Tour Carrière et de la chaussée de l'étang, Vitesse limitée à 30 km/h	

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2022-02-10-00004

Arrêté carte scolaire du 10 février 2022

A R R Ê T É

Article 1 : sont autorisées, à compter de la rentrée scolaire 2022, dans les écoles du département de la HAUTE-VIENNE, les ouvertures, les fermetures et les transformations de postes du BOP 140, ci-après désignées :

Désignation de l'établissement	Nbre de postes	Situation des postes dans l'établissement
<u>I - CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES</u>		
A - Ouvertures		
E.M.PU F.DOLTO Couzeix (0875059B)	1	4ème poste d'adjoint - 5ème poste dans l'école
E.M.PU JACQUES PREVERT Feytiat (0870595Z)	1	7ème poste d'adjoint - 8ème poste dans l'école
E.E.PU JACQUES BREL Limoges (0870227Z)	1	6ème poste d'adjoint - 7ème poste dans l'école
E.M.PU LES HOMERIDES Limoges (0870925H)	1	3ème poste d'adjoint - 4ème poste dans l'école (niveau GS)
E.M.PU CORGNAC Limoges (0870742J)	1	7ème poste d'adjoint - 8ème poste dans l'école (niveau GS)
E.M.PU JEAN MONTALAT Limoges (0870764H)	1	6ème poste d'adjoint - 7ème poste dans l'école (niveau GS)
E.E.PU GERARD PHILIPPE Limoges (0870833H)	1	11ème poste d'adjoint - 13ème poste dans l'école (niveau CP/CE1)
B - Fermetures		
E.M.PU JEAN MARIE PAROUTAUD Limoges (0870713C)	2	1 poste d'adjoint, 1 poste de directeur
E.E.PU AIXE SUR VIENNE Aix-sur-Vienne (0875008W)	1	12ème poste d'adjoint - 13ème poste dans l'école
E.E.PU LES ROCHETTES Bellac (0870437C)	1	7ème poste d'adjoint - 10ème poste dans l'école
E.E.PU JULES FERRY Limoges (0870254D)	1	16ème poste d'adjoint - 18ème poste dans l'école
E.E.PU LA MONNAIE Limoges (0870269V)	2	1 poste d'adjoint, 1 poste de directeur
E.P.PU DESCARTES Limoges (0870912U)	1	7ème poste d'adjoint - 8ème poste dans l'école
E.P.PU VICTOR HUGO Limoges (0870750T)	1	8ème poste d'adjoint - 9ème poste dans l'école
E.P.PU EDOUARD HERRIOT Limoges (0870246V)	1	14ème poste d'adjoint - 15ème poste dans l'école
E.P.PU SAINT JOUVENT (0870367B)	1	7ème poste d'adjoint - 8ème poste dans l'école
E.E.PU LE VIGENAL Limoges (0871013D)	1	9ème poste d'adjoint - 10ème poste dans l'école (niveau CP/CE1)

E.E.PU MARCEL MADOUMIER Limoges (0870988B)	1	10ème poste d'adjoint - 11ème poste dans l'école (niveau CE1)
E.E.PU RENE BLANCHOT Limoges (0875004S)	1	10ème poste d'adjoint - 12ème poste dans l'école (niveau CP/CE1)
<u>II - REMPLACEMENT</u>		
Ouvertures		
Brigades départementales (087020GD)	2	
Décharges de direction (087027GP)	4	
<u>IV - POSTES SPECIALISES</u>		
A - Ouvertures		
ITEP Suzanne Léger (0870710Z), Unité externalisée	1	Poste ULIS Psy
DSDEN 87 (0879999W)	1	Poste directeur référent
B - Fermetures		
E.E.PU PAGEAS Pageas (0870916R)	1	Poste option D ULIS

Article 2 : Les école suivantes, sous réserve de l'accord des municipalités, sont regroupées en une école primaire :

E.M.PU Maurice Ravel Saint Yrieix la Perche (0870848Z)	}	E.P.PU Maurice Ravel Saint Yrieix la Perche
E.E.PU Maurice Ravel Saint Yrieix la Perche (0870498U)		
E.M.PU Bellevue-Naugeat Limoges (0870231D)	}	E.P.PU Bellevue-Naugeat Limoges
E.E.PU Bellevue-Naugeat Limoges (0871010A)		

Article 3 : Les école suivantes, sous réserve de l'accord de la municipalité, sont regroupées en une école élémentaire :

E.E.PU Jean Jaurès Panazol (0870201W)	}
E.E.PU Turgot Panazol (0870202X)	

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Vienne et les Inspecteurs de l'Éducation Nationale responsables des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges le 10 février 2022

L'inspectrice d'Académie



Jacqueline ORLAY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-02-24-00001

arrêté attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Jean-Noël JOUBERT a exercé 25 années de mandat électif dont 19 en qualité d'adjoint au maire de la commune de Veyrac (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Noël JOUBERT, ancien adjoint au maire de Veyrac, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Limoges, le 24/02/2022

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-02-25-00001

arrêté attribuant l'honorariat

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Marie-Christine PUIVIF a exercé 21 années de mandat électif dont 8 en qualité d'adjointe au maire de la commune de Burgnac (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Marie-Christine PUIVIF, ancien adjointe au maire de Burgnac, est nommée adjointe au maire honoraire à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Limoges, le 25/02/2022

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-02-14-00003

Arrêté préfectoral portant constitution du jury
pour le certificat de compétences de formateur
aux premiers secours

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION
DU JURY POUR LE CERTIFICAT DE
COMPETENCES DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS
N° SIDPC 2022-003**

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 2001 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Un jury se réunira pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours :

**le jeudi 17 février 2022 à 09h30
à la préfecture de Limoges**

pour des candidats présentés par le SDIS 87.

ARTICLE 2 - Le jury est composé comme suit :

- Médecin :
Docteur Jean-Marie PRADET, désigné président du jury,

- Formateurs de formateurs:
Laurent DELANIER,
Guillaume DESVIGNE,
Pierre JOUANNARD,
Jean-François JACOBEE.

- Formateur de formateurs suppléant :
Frédéric GOUBELY

ARTICLE 3 - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de signature du document : le 14 février 2022

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-02-14-00002

Arrêté préfectoral portant constitution du jury
pour le certificat de compétences en prévention
et secours civiques

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION
DU JURY POUR LE CERTIFICAT DE COMPETENCES
EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
N° SIDPC 2022-004**

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 2001 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques";

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Un jury se réunira pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques:

**le jeudi 17 février 2022 à 09h30
à la préfecture de Limoges**

pour des candidats présentés par la délégation territoriale Haute-Vienne de la Croix-Rouge.

ARTICLE 2 - Le jury est composé comme suit :

- Médecin :
Docteur Jean-Marie PRADET, désigné président du jury,

- Formateurs de formateurs:
Laurent DELANIER,
Pierre JOUANNARD,
Jean-François JACOBEE,
Guillaume DESVIGNE

- Formateur de formateurs suppléant :
Frédéric GOUBELY

ARTICLE 3 - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de signature du document : le 14 février 2022

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-02-14-00005

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des élections
et de la réglementation**

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU la demande d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Loïc HARS, responsable de la SAS PFF (Pompes Funèbres de France) 87, exploitée 233 avenue du Général Leclerc – 87100 LIMOGES ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise : SAS PFF (Pompes Funèbres de France) 87, exploitée 233 avenue du Général Leclerc à Limoges (87100) par Monsieur Loïc HARS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **organisation des obsèques**
- **fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**

Article 2 : La présente habilitation est autorisée **pour une durée de 5 ans à compter du 14 février 2022.**

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SAS PFF (Pompes Funèbres de France) 87, exploitée à Limoges, est répertoriée sous le numéro **22-87-0131.**

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur par intérim,



Ghislain PERSONNE



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-02-15-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire.



**ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par la société d'avocats : Conseils, Droit et Procédure pour le compte de Monsieur Sébastien PIRONNEAU, président de la SOCIETE PIRONNEAU dont le siège social est 4 rue Auguste Renoir – 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, suite au rachat de la Société Pompes Funèbres BARRAUD Jean-Jacques et Alexandrina, située à : ZA La Seynie à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'entreprise : SOCIETE PIRONNEAU, située ZA La Seynie à Saint-Yrieix-la-Perche (87500), exploitée par Monsieur Sébastien PIRONNEAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SOCIETE PIRONNEAU à Saint-Yrieix-la-Perche, est répertoriée sous le numéro **21-87-0135**.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur par intérim,



Ghislain PERSONNE



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
 - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
 - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-02-15-00002

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire.



**ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par la société d'avocats : Conseils, Droit et Procédure pour le compte de Monsieur Sébastien PIRONNEAU, président de la SOCIETE PIRONNEAU dont le siège social est 4 rue Auguste Renoir – 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, suite au rachat de la Société Pompes Funèbres BARRAUD Jean-Jacques et Alexandrina, située à 2 Impasse de Bel Air à Nexon (87800) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : SOCIETE PIRONNEAU, située à 2 Impasse de Bel Air à Nexon (87800), exploitée par Monsieur Sébastien PIRONNEAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SOCIETE PIRONNEAU à Nexon, est répertoriée sous le numéro **21-87-0133**.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Nexon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur par intérim,



Ghislain PERSONNE



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
 - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
 - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-02-08-00001

Arrêté portant modification temporaire du
bureau de vote de la commune de LA
PORCHERIE.



**Arrêté portant modification temporaire du bureau de vote de la
commune de LA PORCHERIE**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 portant institution de l'implantation du bureau de vote de la commune de La Porcherie ;

VU le courrier du 2 février 2022 de Monsieur le maire de La Porcherie sollicitant la modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune pour les dates des 12 et 19 juin 2022 ;

Considérant le motif invoqué par Monsieur le Maire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : l'implantation du bureau de vote de la commune de La Porcherie est modifiée à titre exceptionnel comme suit pour les dimanches 12 et 19 juin 2022 :

- Bureau : Ecole communale – 7 rue des écoles – 87 380 La Porcherie

Article 2 : le maire de La Porcherie devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune lors des scrutins de juin 2022 et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote temporaire.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de La Porcherie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 8 février 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-02-14-00004

Arrêté préfectoral portant abrogation
d'habilitation dans le domaine funéraire.



**Arrêté préfectoral portant abrogation d'habilitation
dans le domaine funéraire**

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'entreprise : Pompes Funèbres BARRAUD Jean-Jacques et Alexandrina, située à 2 Impasse Bel Air à Nexon (87800), exploitée par Monsieur Jean-Jacques BARRAUD ;

Considérant la cessation de l'activité funéraire de Monsieur Jean-Jacques BARRAUD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro **21-87-0006** , de l'entreprise : Pompes Funèbres BARRAUD Jean-Jacques et Alexandrina, située à 2 Impasse Bel Air à Nexon (87800), exploitée par Monsieur Jean-Jacques BARRAUD, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur par intérim,

Ghislain PERSONNE



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-02-14-00006

Arrêté préfectoral portant abrogation
d'habilitation dans le domaine funéraire.



**Arrêté préfectoral portant abrogation d'habilitation
dans le domaine funéraire**

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'entreprise : Pompes Funèbres BARRAUD Jean-Jacques et Alexandrina, située à La Seynie à Saint Yrieix la Perche (87500), exploitée par Monsieur Jean-Jacques BARRAUD ;

Considérant la cessation de l'activité funéraire de Monsieur Jean-Jacques BARRAUD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro **21-87-0124**, de l'entreprise : Pompes Funèbres BARRAUD Jean-Jacques et Alexandrina, située à La Seynie à Saint Yrieix la Perche (87500), exploitée par Monsieur Jean-Jacques BARRAUD, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 14 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur par intérim,



Ghislain PERSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-02-24-00003

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale du titre de séjour de la
haute-Vienne.



**Arrêté relatif à la composition de la commission départementale
du titre de séjour de la Haute-Vienne**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 432-13, L. 432-14, L. 432-15 et R. 432-6 à R. 432-14 ;

VU la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, du séjour des étrangers en France et à la nationalité, et notamment son article 19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/2268 du 5 septembre 2008 portant création et composition de la commission du titre de séjour ;

VU le courrier du président de l'association des maires et élus de la Haute-Vienne 4 février 2022 désignant le maire et son suppléant appelés à siéger à la commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté du 3 juin 2021 fixant la composition de la commission départementale du titre de séjour de la Haute-Vienne ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

DECIDE

Article 1er : la commission du titre de séjour prévue par les articles L. 432-13, L.432-14, L.432-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et créée par l'arrêté n° 2008/2268 du 5 septembre 2008, est présidée par **M. Raymond MORELET**, retraité du Trésor Public, personnalité qualifiée désigné par la Préfète de la Haute-Vienne ;

Elle est en outre composée des membres ci-dessous désignés :

- **Mme Nadine BURGAUD**, maire de Rilhac-Rancon en qualité de membre titulaire,
- **M. Ludovic GERAUDIE**, maire du Palais Sur Vienne, en qualité de membre suppléant,
- **M. Thierry DEBOURG**, président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne, en qualité de membre titulaire,
- **M. Dominique TROUDET**, directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne, en qualité de membre suppléant.

Article 2 : L'arrêté du 3 juin 2021 fixant la composition de la commission départementale du titre de

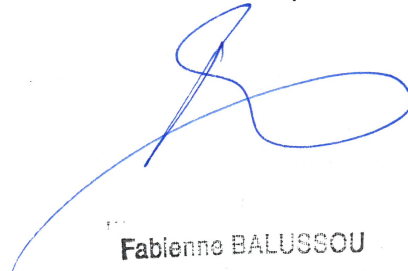
séjour est abrogé ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée à chaque membre de la commission.

Limoges, le **24 FEV. 2022**

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU